

COMMISSION GATINEAU, VILLE EN SANTÉ

STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. DÉFINITION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Une commission consultative, c'est un groupe composé de personnes nommées par le conseil municipal, chargé de se réunir pendant un temps plus ou moins long, à intervalles plus ou moins rapprochés, en vue de suggérer au conseil municipal des orientations sur divers aspects touchants les services aux citoyens ou d'analyser une problématique et de recommander des solutions au conseil municipal. La Commission reçoit ses mandats du conseil municipal et ils peuvent être généraux ou spécifiques à une question.

Sa fonction est de servir de lieu de réflexion et d'analyse avec l'implication des citoyens et des organismes du milieu pour conseiller le conseil municipal dans ses décisions. Afin de donner une base solide à ses travaux et notamment d'être sensible aux préoccupations des citoyens, elle doit s'assurer de bien documenter les sujets qu'elle traite et d'en tenir compte explicitement dans ses recommandations.

Le travail d'une commission consultative se situe principalement au niveau des orientations et des politiques. Elle ne s'implique pas dans la gestion des services de la Ville et elle ne peut confier de mandat à un service administratif, sans que ce mandat n'ait été entériné par le conseil municipal, après avoir obtenu un rapport du ou des services concernés sur les implications de tous ordres d'un tel mandat.

Ses recommandations doivent respecter la mission de la Ville ainsi que les orientations et le plan stratégique adoptés par le conseil municipal. Elle doit travailler avec le souci de tenir compte du besoin de transversalité entre les diverses missions de la Ville. Dans cet esprit, elle doit veiller à ce que ses travaux et ses recommandations prennent en compte les autres aspects de la mission de la Ville. À cet effet, ses rapports et ses recommandations doivent contenir une section qui montre de quelle manière on a tenu compte du besoin de transversalité ainsi que les liens avec le plan stratégique et les orientations du conseil municipal inscrites au Programme du conseil municipal.

Les principes transversaux suivants sont plus particulièrement importants : les comités et commissions doivent tenir compte de la diversité des clientèles tels que les aînés, les familles et les jeunes ainsi que de la place des femmes dans la vie municipale, de l'inclusion sociale, de l'accessibilité universelle, de la diversité culturelle, de la sécurité des citoyens et du développement durable.

Certaines commissions chapeautent des comités qui rendent des comptes directement au conseil municipal ou au comité exécutif. Ce rattachement fonctionnel de comités à une commission signifie que les travaux et recommandations des deux instances doivent être harmonisés. Les champs de compétence des comités concernés sont reliés à ceux de la commission qui les chapeaute, mais avec une vocation plus opérationnelle, d'où l'importance d'une harmonisation continue.

Pour des fins de cohérence d'ensemble, les membres des commissions et des comités sont invités en début d'année financière à participer à un forum qui vise d'une part à s'informer des orientations que le conseil a données aux travaux des commissions et des comités, et d'autre part à prendre connaissance de l'orientation qui se dégage des travaux des commissions et comités. Également, les présidents des commissions et comités se rencontrent une fois l'an pour discuter des dossiers communs et de l'application des principes transversaux.

Les membres citoyens et ceux provenant d'organismes siègent en leur nom personnel et n'ont de comptes à rendre à personne d'autre qu'au conseil municipal, sauf pour la Commission Gatineau, Ville en santé qui regroupe des représentants d'organismes. Les membres des commissions sont tenus aux mêmes règles d'éthique que les élus et le personnel de la Ville. En cas de doute, ils doivent s'inspirer du *Guide sur les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale* produit par La Commission municipale du Québec.

2. NOM ET CARACTÈRE DE LA COMMISSION

Une « Commission permanente consultative Gatineau, Ville en santé de la Ville de Gatineau » relevant du conseil municipal de la Ville de Gatineau.

3. MANDAT, RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le mandat de la commission consiste à assurer une vigie continue sur les enjeux concernant la qualité de vie de la population en agissant comme expert-conseil. Elle doit favoriser le partenariat et la participation des citoyennes et des citoyens et des forces vives des communautés locales dans le but de promouvoir et d'améliorer la qualité de vie et le mieux-être de la population en misant sur l'innovation et en mettant l'accent sur les résultats. Elle constitue un lieu d'échange, de concertation et de consultation sur la construction du milieu physique et social de la Ville. Elle veut favoriser l'adhésion, la cohésion et la participation de la population, des organismes et des institutions dans cette construction. Elle peut soumettre au conseil municipal des recommandations sur les orientations à donner à ses actions et sur les politiques à favoriser pour favoriser la qualité de vie de la population.

Ses champs de compétence couvrent les diverses facettes de la vie municipale qui agissent sur la santé physique et sociale des individus et des familles vivant sur le territoire de la Ville, dont entre autres :

- La participation sociale de l'ensemble des citoyennes et des citoyens de Gatineau;
- Le développement des communautés dans une perspective de développement durable;
- Les environnements favorables aux saines habitudes de vie;
- L'équité et l'accessibilité universelle aux services, aux programmes et aux infrastructures municipales.

Dans ses travaux et ses recommandations, la commission s'assure de prendre en compte les divers aspects de la mission de la Ville. Plus précisément, les responsabilités de la Commission sont les suivantes :

- a) Favoriser le partenariat par le rapprochement des réseaux municipal, de la santé, scolaire et du secteur privé sans se limiter à ceux-ci;
- b) Inciter les élus municipaux et l'administration municipale à prendre en considération les valeurs « santé et qualité de vie » dans les décisions qui ont un impact sur la communauté;
- c) Favoriser la participation de la population et des organismes de la communauté dans l'identification des besoins, des problèmes prioritaires et des solutions à ces problèmes par des actions concrètes;
- d) Développer, superviser et évaluer des projets à caractère intersectoriel;
- e) Informer le conseil municipal et les autres partenaires de la nature des projets retenus et des ressources nécessaires à la réalisation desdits projets;
- f) Faire des recommandations au conseil sur les enjeux d'une ville en santé, notamment en ce qui concerne :
 - L'adaptation des actions aux caractéristiques de la communauté;
 - L'accent mis sur les actions dans les milieux défavorisés et auprès des clientèles vulnérables;
 - Les actions sur les barrières physiques, psychologiques, géographiques, tarifaires, temporelles et informationnelles;
 - Les mesures prises au niveau des politiques, des infrastructures et des services municipaux pour que Gatineau demeure municipalité amie des aînés;
 - La réalité et les besoins des familles sous l'angle des différentes réalités familiales et de la conciliation des temps sociaux;
- g) Proposer des indicateurs de santé ou de qualité de vie pour la communauté;
- h) Promouvoir la participation du gouvernement municipal aux décisions des autres gouvernements qui touchent la santé de sa population.

4. PLAN DE TRAVAIL

Le président de la Commission, en collaboration avec la direction du service concerné, doit aux deux ans, en début d'année financière, soumettre au conseil municipal pour adoption un plan de travail général pour une période de deux ans.

Si, devant une situation particulière, le président souhaite ajouter une activité au plan de travail, il doit le faire adopter à nouveau par le conseil municipal. Entre temps, la Commission ne peut travailler sur les activités qui n'ont pas été entérinées par le conseil municipal.

Si toutefois, le président souhaite que la Commission entame une activité qui n'a pas été entérinée par le conseil municipal, il doit en référer au maire pour une décision à court terme, qui en saisira ensuite le conseil municipal.

En plus de déposer annuellement un bilan des activités inscrites au plan de travail à la Commission, le président doit rendre des comptes au conseil municipal à la fin de chaque cycle de deux ans, en indiquant dans quelle mesure le plan de travail de la Commission a été respecté, ainsi que la contribution qu'elle a apportée à l'amélioration des prestations de la Ville. Elle doit, entre autres, rendre des comptes par rapport au respect des principes transversaux.

5. COMPOSITION

La Commission est composée de quinze membres nommés par résolution du conseil et énumérés ci-après :

- Trois membres du conseil municipal, dont l'un agit comme président et un autre comme vice-président.
- Douze représentants d'organismes, d'institutions et du secteur privé :
 - Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO)
 - Direction de la santé publique (CISSSO)
 - Commissions scolaires de Gatineau
 - Cégep de l'Outaouais
 - Université du Québec en Outaouais
 - Centraide Outaouais
 - Organisme du secteur privé
 - Office d'habitation de l'Outaouais
 - Société de transport de l'Outaouais (STO)
 - Table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais (TROCAO)
 - Concert-action
 - Table des aînés de Gatineau
- Deux membres d'office, sans droit de vote : le maire et le directeur général.

Les représentants des organismes et institutions sont désignés par leur direction ou leur conseil d'administration.

6. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres provenant d'organismes doit répondre à deux principes :

- Assurer la pérennité de la Commission et la continuité de ses travaux;
- Favoriser le dynamisme et l'innovation dans ses travaux.

En ce sens, la durée du mandat des membres provenant d'organismes est de deux ans. Au terme du mandat, l'organisme ou l'institution peut renouveler le mandat de son représentant ou désigner une autre personne à cette fonction.

Un membre qui quitte son poste en cours de mandat doit être remplacé par la direction ou le conseil d'administration de l'organisme ou de l'institution qu'il représente.

7. DÉMISSION, VACANCES

Le mandat d'un membre de la Commission se termine dans un des cas suivants :

- Au terme du mandat prescrit;
- Suite à sa démission;
- Lorsqu'il a fait défaut d'assister sans motif à deux séances consécutives de la Commission;
- Lorsqu'il perd son statut de membre du conseil ou de la caractéristique qui le rendait éligible;
- Lorsque le conseil municipal le juge utile.

8. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

La Commission est présidée par un élu du conseil municipal et désigné à cette fonction par celui-ci. Le conseil municipal désigne également un vice-président parmi les autres élus désignés pour siéger à la Commission. En plus de s'assurer que la Commission accomplit son mandat et réalise son plan de travail, le président voit à la préparation des séances et agit comme porte-parole de la Commission.

Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les délibérations de la Commission. En cas d'absence du président et du vice-président, les membres présents lors d'une séance choisissent parmi eux un président d'assemblée.

Le président ou en son absence le vice-président, a le pouvoir de :

- a) Présider et animer les travaux de la Commission;
- b) Assurer la préparation et la continuité des travaux en coopération avec le conseil municipal et les services administratifs concernés;
- c) Œuvrer pour faciliter la cohésion et la concertation;
- d) Faire l'arbitrage nécessaire dans un contexte de ressources limitées;
- e) S'assurer que les travaux intègrent l'esprit du plan stratégique et qu'ils contribuent à faire progresser l'atteinte des résultats visés;

- f) Représenter la Commission auprès du conseil municipal, notamment en présentant les recommandations de la Commission et en rendant des comptes sur ses travaux;
- g) Décider de toute question relative à la conduite des membres en comité;
- h) Décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre;
- i) Désigner les membres qui ont le droit de parole;
- j) Appliquer les règles de procédure.

9. SECRETARE

Le secrétaire de la Commission est un membre du personnel de la Ville et assume auprès de la Commission les fonctions suivantes :

- a) Rédiger l'ordre du jour de chaque séance;
- b) Coordonner l'envoi des avis de convocation des séances;
- c) Assister à toute séance de la Commission;
- d) Apporter son soutien au président et au vice-président dans la préparation des séances;
- e) Voir à la coordination avec les services de la Ville pour le bon fonctionnement de la Commission;
- f) Rédiger le procès-verbal de toute séance tenue par la Commission en y consignant les décisions prises par les membres;
- g) En collaboration avec les services concernés, assurer le suivi administratif des recommandations.

10. PERSONNES-RESSOURCES

Les personnes-ressources devant aider la Commission à s'acquitter de son mandat sont des employés de la Ville. Plus spécifiquement, il s'agit de la direction du service concerné et les personnes qu'elle désigne. Elles n'ont pas droit de vote.

11. INVITÉS

Pour alimenter ses travaux, la Commission peut inviter des experts ou des représentants d'organismes à faire des présentations sur un sujet ou à venir discuter d'un sujet qui s'inscrit dans son champ de compétence.

12. MEMBRES DU CONSEIL

Un membre du conseil qui n'est pas membre de la Commission peut assister aux séances publiques et huis clos de la Commission. Il peut prendre la parole sur un dossier particulier, mais n'a pas droit de vote.

13. RÉMUNÉRATION

Les membres de la Commission ne reçoivent aucune rémunération, à moins qu'il en soit décrété autrement par le conseil municipal pour un membre de ce dernier, en conformité avec les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

14. SÉANCES

La fréquence des séances de la Commission est en fonction du travail à accomplir en vertu du mandat, mais elle doit se réunir au moins quatre fois par année et normalement pas plus de dix fois. Les membres de la Commission doivent convenir d'un lieu régulier de rencontre et déterminer la période du jour la plus propice pour la tenue des séances. À la fin de l'année en cours, le président, en collaboration avec la direction du service concerné, planifie le calendrier des séances pour l'année à venir.

Un avis de convocation à une séance, accompagné de l'ordre du jour, doit être reçu par chaque membre au moins une semaine avant la tenue de ladite séance.

Les séances de la Commission sont publiques. Toutefois, le président, ou en son absence le vice-président, peut décider de tenir une séance à huis clos.

Des présentations peuvent être faites devant la Commission au cours d'une séance, à condition que le requérant en ait signifié la demande au secrétaire de la Commission, avant le dépôt de l'ordre du jour et que celle-ci ait été acceptée par le président. De plus, la Commission peut demander au conseil municipal l'autorisation de tenir des forums publics si les membres le jugent utile à la poursuite de leurs travaux. Le cas échéant, il appartient au conseil municipal de définir les modalités de ces forums publics tout en tenant compte des pratiques municipales en matière de consultation publique.

Le membre fait preuve de considération, respect et courtoisie à l'égard des personnes qui participent à la Commission.

Une séance peut être annulée sur demande du président, auquel cas un avis écrit à cet effet doit être envoyé à chaque membre au moins 24 heures avant la date prévue pour la tenue de la séance.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

L'ordre du jour de chaque séance doit prévoir une période de questions, réservée aux citoyens, d'une durée approximative de 30 minutes. Le moment de la période de questions doit être indiqué à l'ordre du jour.

Le président gère le temps de parole de façon à ce que les citoyens puissent s'exprimer de façon complète, mais brève. Les citoyens doivent s'adresser au président. Chaque citoyen donne son nom et explique brièvement le motif de son intervention.

Tout membre de la Commission peut échanger avec le citoyen afin d'obtenir des clarifications sur les propos ou questions amenés par ce dernier.

Le président peut répondre à la question posée, il peut inviter une personne-ressource ou une autre personne à répondre ou il peut prendre note de la question et indiquer qu'une réponse sera acheminée ultérieurement.

16. ORDRE DU JOUR ET DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

L'ordre du jour est préparé par le président, en consultation avec la direction du service concerné. Le secrétaire de la Commission le rédige.

Sauf exception, l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la séance sont disponibles une semaine précédant la séance de la Commission.

17. SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une rencontre extraordinaire de la Commission lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au secrétaire de la Commission. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre de la Commission au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Si le président refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins 40 % des membres de la Commission qui ont fait cette demande par un avis écrit signé, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie aux membres de la Commission, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.

18. QUORUM

Le quorum consiste en la majorité simple (50 % plus un) des postes occupés, dont au moins un membre présent est membre du conseil.

19. VOTE

Tous les membres de la Commission, sauf le maire et le directeur général, ont le droit de vote.

Toute recommandation de la Commission est adoptée à la majorité simple du nombre de votes.

Le vote du président d'assemblée n'est pas prépondérant. En cas d'égalité des voix, la recommandation est rejetée et ensuite transmise au conseil.

20. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre de la Commission présent à une séance publique ou à huis clos, au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire ou particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Si la séance est à huis clos, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter le lieu de la séance et n'y revenir qu'après les délibérations et le vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

21. STATUT DE RAPPORT ET PROCÈS-VERBAUX

Les études, recommandations et avis de la Commission sont soumis au conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des séances de la Commission peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits.

22. PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal ne constitue pas un document exhaustif des délibérations. Il consigne :

- Un résumé des discussions;
- Les attendus ou motifs à l'appui de chaque recommandation;
- Les recommandations de la Commission;
- Les préoccupations que certains membres voudraient émettre par rapport aux recommandations;
- Les suivis attendus sur chaque point ayant fait l'objet d'une discussion.

Le procès-verbal de chaque séance doit être transmis aux membres de la Commission pour approbation. Par la suite, le procès-verbal de chaque séance publique doit être déposé au conseil municipal. Ce dépôt doit se faire au plus tard lors du deuxième conseil municipal suivant la séance de la Commission.

23. COMITÉ DE TRAVAIL

La Commission peut créer, au besoin, un comité de travail sur toute question relevant de ses compétences. Sa création doit être autorisée par résolution du conseil s'il doit être composé de personnes qui ne sont pas soit des membres de la Commission, soit des personnes-ressources de celle-ci. Dans ce dernier cas, la Commission doit présenter une demande par écrit précisant le mandat et sa durée, les responsabilités du comité et sa composition.

24. ARCHIVES

Le secrétaire de la Commission doit déposer annuellement au Service du greffe, Section de la gestion des documents et des archives, tous les documents, rapports, ordres du jour, procès-verbaux remis aux membres de la Commission.

Statuts et règlements adoptés par le conseil municipal
le 4 juillet 2017 et amendés par les résolutions suivantes :

Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
CM-2019-729	2019/11/19